



*La Commune à Vivre*

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE  
ARRONDISSEMENT DE RENNES  
CANTON DE LE RHEU

*VILLE DE CINTRÉ*

A/2017/021

---

**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER  
DEVANT LE 1 ET 3 PLACE DU CHENE VERT**

---

Le Maire de la Commune de Cintré,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2213-5,
- Vu le Code de la Route, annexé aux Ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000, n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L 411.1, L411.6, R411.1 et R411.7,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment l'article 3,
- Vu la demande effectuée par l'entreprise PIGEON ENVIRONNEMENT, le 3 octobre 2017, en vue des travaux de démolition des bâtiments sis 1 et 3, place du Chêne Vert et 1, rue des Ifs,

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 3 octobre 2017 et ce, jusqu'à la fin des travaux, le stationnement sera strictement interdit sur le parking situé devant le 1 et 3, place du Chêne Vert
- Article 2 :** La signalisation correspondante sera mise en place par l'entreprise.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché sur place.
- Article 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mordelles.

Le Maire,

- . Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- . Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à CINTRE

Le 3 octobre 2017

Le Maire,

Jacques RUELLO.

